

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 1 (1901)

Rubrik: Février 1901

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Circulaire du Conseil-exécutif

9 février
1901.

aux

préfets et aux autorités communales

concernant

**les installations qui servent à la production
et à l'emploi de l'acétylène.**

Un grave accident récemment causé dans le canton de Berne par un appareil d'éclairage à l'acétylène nous engage à recommander à toutes les autorités des districts, comme aussi à toutes les autorités des communes du canton, de veiller d'une façon plus stricte à l'application et à l'exécution de l'ordonnance du 14 avril 1897 concernant la production et l'emploi de l'acétylène. Une enquête a en effet démontré que l'explosion qui a déterminé l'accident sus-rappelé est directement en rapport avec l'inobservation de cette ordonnance. Sans doute, la cause immédiate de l'accident a été un usage probablement imprudent de l'appareil producteur du gaz acétylène; mais l'appareil même avait été mis en exploitation sans inspection officielle préalable ni autorisation, et la construction en était défectueuse en ce sens qu'il manquait un mécanisme de sûreté dont la présence eût prévenu les suites du faux emploi de l'appareil et empêché l'accident.

En conséquence, nous ordonnons à toutes les autorités des districts et à toutes les autorités de police locale du

9 février 1901. canton de veiller strictement, sous leur responsabilité, à l'application de l'ordonnance du 14 avril 1897, dont nous rappelons en particulier les dispositions ci-après :

- 1° Aucune installation servant à la production ou à l'emploi de l'acétylène, qu'elle soit de nature industrielle ou non, ne peut être mise en exploitation avant que les autorisations légales (permis de construction et d'appropriation et permis d'industrie) aient été obtenues.
- 2° Ces autorisations ne seront accordées qu'après publication du projet de l'installation et inspection de celle-ci par un expert officiel (art. 25 de la loi sur l'industrie, du 7 novembre 1849).
- 3° Celui qui, sans avoir obtenu lesdites autorisations, exploite une installation pour la production et l'emploi de l'acétylène doit être immédiatement dénoncé par l'autorité de police locale au préfet, qui déférera le délinquant au juge et interdira l'exploitation ultérieure de l'installation.

La présente circulaire sera insérée au Bulletin des lois. Elle sera en outre remise, en tirage à part, à tous les préfets et à toutes les autorités de police locale, de même qu'à tous les employés et agents de la police cantonale et des polices communales.

Berne, le 9 février 1901.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

MINDER.

Le Chancelier,

KISTLER.

Règlement

21 février
1901.

pour

**les examens des aspirants au diplôme de maître
de commerce dans le canton de Berne.**

CHAPITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Article premier. Les examens de diplôme de maître de commerce dans le canton de Berne ont lieu au printemps, suivant les besoins.

Les examens sont annoncés par un avis que la Direction de l'instruction publique fait paraître dans la *Feuille officielle scolaire* au commencement de janvier.

Art. 2. Les aspirants se feront inscrire chez le président de la commission des examens, avant le 1^{er} février. Ils ne peuvent être diplômés qu'après avoir accompli leur vingt-unième année.

Art. 3. Tout aspirant joindra à sa demande d'inscription les pièces suivantes :

- 1° Un extrait de naissance ;
- 2° un certificat constatant qu'il jouit de ses droits civiques et qu'il est de bonne vie et mœurs ;
- 3° le certificat de maturité d'une école de commerce subventionnée par la Confédération ou d'un gymnase.

21 février
1901.

Si les certificats relatifs à l'instruction préparatoire émanent d'autres établissements, ou si l'aspirant produit d'autres documents que des certificats de maturité, la Direction de l'instruction publique statue sur le point de savoir s'il y a lieu de les accepter ou de les refuser;

- 4° un certificat constatant que l'aspirant a travaillé au moins pendant une année dans une maison de commerce;
- 5° un certificat constatant qu'il a fait, dans la règle pendant trois ans, des études académiques;
- 6° des certificats constatant qu'il a suivi les cours d'hygiène générale et d'hygiène scolaire.

Art. 4. Chaque aspirant paiera d'avance, au secrétariat de la Direction de l'instruction publique, 30 francs pour le premier examen et 15 francs pour tout examen ultérieur. Le reçu sera remis au président de la commission avant l'examen.

Art. 5. Le Conseil-exécutif nomme une commission d'examen spéciale, composée d'un président et de six membres. Deux membres au moins seront des commerçants.

La commission désigne elle-même son vice-président et son secrétaire. La durée des fonctions est de quatre ans.

Art. 6. La commission se réunit avant les examens pour se concerter sur leur organisation, pour désigner les examinateurs qu'elle peut juger nécessaire de s'adjoindre et pour arrêter les questions des épreuves écrites.

Art. 7. Les membres de la commission d'examen et les examinateurs adjoints touchent une indemnité de 10 francs par jour. Leurs frais de voyage leur sont remboursés à raison de 0 fr. 30 par kilomètre.

Art. 8. L'examen se divise en épreuves théoriques et en épreuves pratiques. Les travaux écrits en forment

la partie essentielle. La commission désignera les branches dans lesquelles on se contentera d'une épreuve écrite, celles dans lesquelles il n'y aura qu'une épreuve orale et celles dans lesquelles on fera subir un examen écrit et un examen oral. Elle fixe, de même, le temps qui sera accordé pour les travaux écrits, ainsi que la durée de l'examen oral dans chaque branche.

L'examen est public, sauf pour les travaux écrits, qui doivent se faire sous la surveillance d'un membre de la commission ou d'un examinateur adjoint.

L'examen pratique comprend une leçon d'essai dans deux branches et dure au moins une demi-heure dans chaque branche.

CHAPITRE II.

Connaissances requises pour l'obtention du diplôme.

Art. 9. L'examen porte sur les branches obligatoires énoncées ci-après :

- a.* La pédagogie (excepté pour les candidats porteurs du diplôme d'instituteur primaire);
- b.* la langue maternelle;
- c.* le calcul commercial, y compris l'arithmétique politique;
- d.* la tenue des livres, la correspondance et les travaux de comptoir;
- e.* l'économie politique;
- f.* le droit;
- g.* la géographie commerciale;
- h.* l'histoire du commerce.

Art. 10. Les connaissances qu'on exigera des candidats dans les différentes branches sont les suivantes :

21 février
1901.

1° Pédagogie.

- a. Connaissance de la pédagogie générale et, en particulier, connaissance exacte des problèmes de l'éducation, ainsi que des méthodes de discipline et des méthodes d'enseignement.
- b. Connaissance de l'histoire et de la littérature de la pédagogie depuis la Réformation.
- c. Méthodique de l'enseignement secondaire.

2° Langue maternelle.

Connaissance complète et approfondie de la langue dont le maître se servira dans l'enseignement.

Connaissance des parties principales de l'histoire littéraire des 18^e et 19^e siècles et des ouvrages les plus marquants de l'époque contemporaine.

3° Calcul commercial.

Habilité et sûreté dans les comptes de commerce et de banque. Poids et mesures; monnaies. Application du calcul en pour cent dans les diverses affaires commerciales et industrielles. Métaux précieux et calculs monétaires. Effets de change et fonds publics. Les diverses cotes et usances des places de bourse les plus importantes. Arbitrage de change et de fonds publics. Calculs simples et complexes de la valeur et du prix des marchandises. Tables et parités.

En ce qui a trait à l'*arithmétique politique*, l'aspirant devra être à même d'établir des plans d'amortissement et de rentes viagères. Eléments des assurances sur la vie.

4° Tenue des livres, correspondance et travaux de comptoir.

Connaissance théorique et pratique de la *tenue des livres en partie double*. Les diverses formes de cette comptabilité

et son application dans les maisons de commerce, les banques et les fabriques. — Les diverses méthodes de compte courant. — Comptabilité des affaires de commerce ou de banque en participation. — Ecritures des associations. — Réserves et postes transitoires. — Principes de la comptabilité financière (caméralistique) et de la comptabilité constante. — Connaissance approfondie de la correspondance et des travaux de comptoir.

5° Droit.

Connaissance approfondie du droit commercial et du droit de change, sur la base des dispositions du Code fédéral des obligations.

Principes généraux du droit public.

Points principaux de la législation fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, la protection ouvrière, la responsabilité civile, les brevets d'invention, marques de fabrique et modèles industriels, les assurances, les douanes et les transports.

6° Economie politique.

Principes de l'économie politique.

7° Géographie commerciale.

Connaissance approfondie de la géographie commerciale générale, notamment en ce qui a trait à la situation au point de vue du commerce, à la nature du sol, aux produits naturels et industriels, aux relations commerciales et au trafic.

8° Histoire du commerce.

Connaissance des principaux faits de l'histoire du commerce, principalement dans les temps modernes.

21 février
1901.

CHAPITRE III.

Appréciation des résultats de l'examen.

Art. 11. Pour l'examen oral dans chaque branche et pour l'examen pratique, la présence d'au moins deux membres de la commission est nécessaire.

Art. 12. Aussitôt l'examen d'une branche terminé, les aspirants et les auditeurs doivent quitter la salle; après quoi la commission spéciale détermine le résultat de l'examen au moyen de notes indiquées par des chiffres dont la signification est la suivante :

- 1 = très bien,
- 2 = bien,
- 3 = suffisant,
- 4 = faible,
- 5 = insuffisant.

Art. 13. Quand les examens sont terminés dans toutes les branches et lorsqu'il a été pris connaissance des travaux écrits, les notes sont encore rectifiées, si cela est nécessaire, et inscrites sur un tableau, qui sera signé par le président et le secrétaire de la commission, puis envoyé à la Direction de l'instruction publique. Les examinateurs adjoints peuvent assister à la séance de clôture avec voix consultative.

Art. 14. Le diplôme n'est accordé qu'aux aspirants qui obtiennent au moins la note 3 (suffisant) dans toutes les branches.

L'aspirant qui a obtenu pour une branche la note 5 (insuffisant) ou la note 4 (faible) peut être admis à subir un examen supplémentaire dans cette branche, lorsque la moyenne de toutes les notes n'excède pas le chiffre 3.

Lorsque le diplôme est refusé à un aspirant, il peut se présenter une deuxième fois un an plus tard pour subir

de nouveau l'examen, et même une troisième et dernière^{21 février}
fois au bout d'une nouvelle année. L'aspirant qui se^{1901.}
représente demeure au bénéfice de ceux de ses examens
dans lesquels il avait obtenu au moins la note *bien*.

CHAPITRE IV.

Certificat de capacité.

Art. 15. Un certificat de capacité pour le calcul commercial (sans l'arithmétique politique) et la tenue des livres, la correspondance et les travaux de comptoir est délivré à l'aspirant qui obtient au moins la note 2 (*bien*) dans ces branches.

Art. 16. Les aspirants au certificat de capacité ne doivent pas subir l'examen oral en même temps que les aspirants au diplôme de maître de commerce.

Art. 17. Le certificat de capacité confère à celui qui en est porteur le droit d'être nommé définitivement maître spécial, à la condition qu'il produise un brevet d'instituteur primaire, un certificat de maturité ou une pièce reconnue comme équivalente par la Direction de l'instruction publique.

Berne, le 21 février 1901.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

MINDER.

Le Chancelier,

KISTLER.